

Chirurgiens et Barbiers aux XIII^e et XIV^e siècles (1)

PAR

M. Victor Nicaise,
Interne des hôpitaux de Paris

L'histoire des Chirurgiens de Paris est encore entourée d'obscurité pour ce qui concerne la période du moyen-âge. Pendant ces temps, où tant de gens étaient armés, où manquaient un pouvoir central puissant et une police bien faite, les rixes étaient journalières et chacun devait d'abord compter sur lui pour se protéger; les guerres aussi étaient fréquentes, ainsi que les combats entre seigneurs voisins : aussi il y avait beaucoup de plaies à soigner, et beaucoup de gens étaient prêts à remplir cet office. Les communes s'inquiétaient de ces choses, et dans les archives locales on trouve des documents qui prouvent que quelques précautions étaient prises pour s'assurer si les Chirurgiens savaient quelque chose. Si on n'exigeait pas d'eux de grandes connaissances, du moins on ne laissait pas libre car-

(1) Il s'agit d'un manuscrit du Docteur Edouard Nicaise, que nous avons revu et publié en n'y apportant que de très légères modifications. Ce mémoire, dans l'esprit du Dr Nicaise, devait représenter le sommaire d'un premier fascicule d'une Histoire du Collège et de l'Académie de chirurgie. Nous publierons dans la suite cet ouvrage, complétant les notes et documents recueillis par notre père. — V. N.

rière à tous les charlatans, et quelques Chirugiens obtenaient spécialement la licence d'opérer. C'est ainsi que Charles d'Anjou, par une lettre du mois de juin 1297, mande aux sénéchaux de Provence, à propos de la ville d'Avignon, que les médecins ne puissent pratiquer sans être au préalable examinés par le Conseil et la Cour Royale, à qui il appartient aussi d'interdire aux médecins, le cas échéant, l'exercice de leur profession. On trouve des règlements qui concernent les Barbiers et les Chirugiens et indiquent les conditions qu'ils doivent remplir pour obtenir la licence de pratiquer la chirurgie et les obligations auxquelles ils sont soumis. Le recrutement de ces praticiens a continué à se faire, après la création des Universités, comme il se faisait auparavant; les Facultés de médecine des Universités ne fournissaient pas des médecins en nombre suffisant pour répondre à tous les besoins.

En outre, dans certains centres, on constate l'existence de petites écoles libres, avant la fondation des Universités. A Montpellier, ces écoles acquièrent une grande notoriété, et elles enseignaient la médecine et la chirurgie. Cette importance des Ecoles libres, antérieures aux Universités, est confirmée par le cardinal Conrad, qui en 1220 donna des statuts aux écoles libres de Montpellier : « Depuis de longues années, dit-il, l'enseignement de la science médicale a brillé et fleuri avec une gloire insigne à Montpellier, d'où elle a répandu sur les diverses parties du monde la salutaire abondance et la vivifiante multiplicité de ses fruits » (Guy de Chauliac, édition Nicaise, 1890, p. 41).

Au moyen âge la pratique de la Chirurgie était dédaignée et abandonnée aux laïques, les clercs se réservant la médecine. Les raisons de ce dédain, dont parle Guy de Chauliac, ne sont pas bien établies; le principe « *Ecclesia abhorret a sanguine* » date, de 1163 (Concile de Tours).

Pour expliquer la formation d'une corporation de Chirurgiens je crois qu'on peut invoquer d'autres raisons : les mœurs, l'état social. Chacun était armé et chacun devait se protéger; les rixes, les blessures étaient fréquentes, il fallait les soigner et les *physici* (1) s'y refusaient, les « *magistri chirurgiæ* » étaient très rares; la chirurgie était donc pratiquée par des chirurgiens d'occasion, qui s'adonnèrent exclusivement à ces pratiques considérées comme inférieures; ils avaient des clients plus qu'ils ne voulaient, avaient peu de mal pour conquérir leurs grades, peu de connaissances à acquérir; que pouvaient-ils demander de plus. Aussi, quoique la pratique de la Chirurgie fût considérée comme inférieure, les chirurgiens étaient nombreux. Ces derniers à Paris ne tardèrent pas à former une corporation, dès le XIII^e siècle, pour mieux défendre leurs intérêts.

Mais tandis que les uns ne faisaient que de la chirurgie, d'autres faisaient en même temps de la barberie. Tous étaient laïques, et dès le début il y eut rivalité entre les Chirurgiens et les Barbiers, les Chirurgiens jouissant d'une plus grande considération que les Barbiers.

L'on sait peu de choses sur les Chirurgiens de Paris au XIII^e siècle, le seul document que l'on possède est un arrêté du Prévost de Paris, peut-être de 1258, que l'on trouve dans le Livre des Métiers d'Etienne Boileau. Cet arrêté, en même temps qu'il fixait les fonctions des Chirurgiens, avait pour but de faire une sélection, parmi les praticiens de diverses sortes qui exerçaient la Chirurgie, en les obligeant à passer un examen pour obtenir la licence d'exercer. Cet arrêté était devenu indis-

(1) Ces *physici* ou médecins appartenaient à l'Université, devaient garder le célibat et ne pas faire œuvre manuelle; ils ne se dérangeaient guère pour aller chez les malades; ils recevaient des prébendes et bénéfices ecclésiastiques.

pensable par suite de la confusion entre les diverses catégories de praticiens.

Cet arrêté oblige les Chirugiens à faire connaître au Prévost les meurtres et les blessures qui surviennent journellement dans Paris, en même temps il montre que la Chirurgie est exercée par des praticiens qui n'en sont pas dignes, et que parmi eux se trouvent des *femmes*; de plus que la *chirurgie est considérée comme un métier*, et que les *chirurgiens dépendent du Prévost*, et non de l'Université. Enfin il montre que les *chirurgiens étaient déjà en corporation*, puisqu'ils ont des prud'hommes. Il semble aussi que ce soit la première fois que le Prévost *institue un jury pour l'examen de suffisance* et la délivrance de la licence d'exercer, jury permanent composé de 6 membres choisis parmi les meilleurs et les plus loyaux Chirugiens de Paris.

D'un autre côté nous savons par les statuts de la confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien (1) que celle-ci remonte au XIII^e siècle. Pasquier ne le croit pas. Il dit : « Les Chirugiens par une vieille cabale attribuent la première institution de leur collège à saint Louis, qui est un abus. » Pour lui l'institution remonte à la charte de Philippe le Bel en 1311. — Mais ne peut-on supposer que les Chirugiens aient fondé leur confrérie au moment où l'on a élevé l'église de Saint-Côme et Saint-Damien ?

Le second document que l'on possède dans l'histoire des Chirugiens de Paris est un règlement du Prévost de Paris, du mois d'août 1301, concernant la *pratique de la chirurgie par les barbiers*; il vient compléter et renforcer l'arrêté pris par le Prévost vers le milieu du XIII^e siècle.

Ce document établit que des Barbiers pratiquaient la

(1) Les Chirugiens ne pouvant se réunir ni à la Faculté de médecine, ni à l'Université, voulurent se rapprocher de l'Eglise, d'où l'origine de la Confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien.

chirurgie et prenaient le titre de *chirurgiens-barbiers*. Il leur est fait défense de continuer, avant d'avoir été examinés par les Maîtres en Chirurgie, afin qu'on sache s'ils sont suffisants pour exercer le métier de Chirurgien.

D'après cela, on voit que la corporation des Chirurgiens est plus complètement organisée que lors du premier arrêté, et qu'elle *renferme des maîtres*. Elle a naturellement le pas sur les Barbiers, et quiconque veut pratiquer la Chirurgie devra être examiné par les Maîtres du métier. Car la *chirurgie est encore considérée comme un métier*.

Le règlement de 1301 donne le nom de 29 Barbiers qui pratiquaient la chirurgie, ils étaient plus nombreux que les Chirurgiens de Saint-Côme.

Le document le plus important de l'histoire des Chirurgiens est sans conteste l'ordonnance de Philippe le Bel de novembre 1311, puisque les premiers statuts de la Confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien ont été perdus (1). Cependant l'institution de la Confrérie est visée dans les chartes du roi Charles de 1360 et 1364, et dans l'arrêt du Parlement de 1355.

L'ordonnance de 1311 *montre la situation brillante de l'Université de Paris*, « qui est particulièrement le lieu où la science coule le plus abondamment, qui enfante des savants, et recevant dans son sein des ignorants, après les avoir baignés dans les ruisseaux féconds de sa doctrine, en fait des hommes remarquables par la connaissance des diverses facultés ». Ceci confirme ce que nous disions plus haut de l'importance de l'Université.

A cette époque, il y avait un seul *chirurgien juré au Châtelet de Paris* qui convoquait les Maîtres chirurgiens jurés pour procéder à l'examen de quiconque

(1) L'on ne possède de ceux-ci que la rédaction de 1379.

voulait exercer la Chirurgie; ils décidaient qui avait mérité d'obtenir *la licence d'exercer* (licenciam operandi), c'est-à-dire la permission, le droit d'exercer. Par la suite on n'a conservé que le mot *licence* en supprimant son objet, et ceux qui l'obtenaient ont pris le titre de *licentiés* qui à l'origine correspondait au qualificatif d'*autorisés*.

D'après la charte de 1311, l'octroi de la licence appartenait au Chirurgien juré du Châtelet qui était alors Jean Pitart. Les Licentiés devaient avant d'exercer, prêter serment devant le Prévost de Paris.

Cette charte montre que déjà les Chirurgiens de Paris étaient organisés; elle nous parle de Licentiés, de Maîtres, du Chirurgien juré du Châtelet: les *femmes* étaient encore admises dans la corporation, mais sans doute elles ne dépassaient pas la situation de *licentiés*.

Le nombre des Chirurgiens jurés du roi et du Châtelet fut bientôt porté à deux, car une charte de Charles le Bel du 16 janvier 1327 porte que ces deux Chirurgiens recevront douze deniers parisis par jour pour *visiter les malades de l'Hôtel-Dieu*.

Les fonctions du Chirurgien du Châtelet étaient très importantes; il était chargé d'un service public. Le Châtelet correspondait au Palais de Justice, à la Conciergerie, aux préfectures de police et de la Seine. Il ne faut pas confondre le titre de Chirurgien juré du roi au Châtelet avec celui de chirurgien du Roy.

En avril 1352, le roi Jean I rendit un édit reproduisant textuellement celui de 1311, avec cette seule différence qu'il constate qu'il y avait alors *deux chirurgiens jurés du roi* au Châtelet, lesquels étaient Maître Pierre Fromond et Robert de Langres. Mais nous savons qu'il y avait déjà deux Chirurgiens du Châtelet en 1327.

Les prérogatives que Philippe le Bel accorda au chirurgien du Châtelet, amenèrent des protestations

de la corporation des chirurgiens. Ceux-ci, s'appuyant sur les privilèges qui leur avaient été octroyés par Saint-Louis et ses successeurs, prétendirent que leur Prévost devait les convoquer afin de donner « licence et congé aux chirurgiens suffisants » — alors que Philippe le Bel avait attribué cette fonction au Chirurgien du Chastelet.

L'affaire vint devant le Parlement le 25 février 1355, entre d'une part Maître Pierre Fromond et Robert de Langres, Chirurgiens du Chastelet, et, d'autre part : maître Jean de Troyes, Prévost des Chirurgiens de Paris ; Jean de Pautalie, chirurgien du Roy, Jean de Lens, Mathieu de Bezu, Pierre de Pise et Jacques Jambette, chirurgiens. — D'un commun accord il fut décidé que les Chirurgiens du Chastelet et le Prévost des Chirurgiens convoqueraient les Chirurgiens licenciés en ladite faculté (c'est-à-dire licenciés en cette science de chirurgie) pour examiner les candidats. A ceux, qui seront reconnus suffisants, les chirurgiens du Chastelet et le Prévost des Chirurgiens donneront congé et licence.

Les Chirurgiens se sont toujours appuyés sur cet arrêt, pour soutenir qu'ils tiennent leurs privilèges de Saint Louis : « Chose toutefois qui ne se trouve en tous leurs titres précédents, » dit Pasquier, aussi impute-t-il l'allégation de l'arrêt de 1355 « à la liberté d'une plume dont assez souvent on abuse en plein tribunal ». Plus loin il ajoute « et néanmoins, encores que je n'attribue l'institution de cette compagnie au saint Roi, si est-ce que nous la devons reconnoistre d'une bien longue ancienneté, et non grandement esloignée de son règne. Car premièrement il ne faut revoquer en doute que sous Philippe le Bel elle était déjà déjà en essence ; et d'autant que par leurs anciens archèfs ils trouvent et sont d'accord que Pitard avait mis la première main au bastiment de leurs statuts, dès l'an 1278, c'est-à-dire 8 ans après le décès du Roy

Saint Louis. Et ores que les chirurgiens ne soient ennomerez au corps de l'Université, toutefois vous verrez combien, dès le commencement, ils tachèrent de s'en approcher, dont ils ne furent en tout et partout rebutez. Car premièrement, ils firent verifiser leurs premiers et plus anciens statuts par devant l'official de Paris.

« Dedans lesquels vous voyez une police non esloignée de celle, que de toute ancienneté fut observée en la Faculté de Médecine, se trouvant en leur Eschole, premièrement Bacheliers, puis Licenciés en la Chirurgie, et comme leur opinion fut de s'approcher en leurs actes de l'église Notre-Dame, fondement premier de l'Université de Paris, aussi faisaient-ils au commencement leurs assemblées en l'église Saint-Jacques, et pour recevoir le bonnet de licence au chapitre de l'Hotel-Dieu ».

Nous avons tenu à rapporter l'opinion de Pasquier, historien impartial, qui admet en somme que l'organisation du Collège de Chirurgie date du XIII^e siècle.

Un point qui reste à éclaircir, c'est le rôle de Saint Louis dans cette organisation.

En juin 1360, paraît l'édit de Charles, fils aîné du roi Jean, prisonnier en Angleterre, qui présente une grande importance pour l'histoire des Chirurgiens et celle de la Confrérie de Saint-Cosme et Saint-Damien. C'est le premier document officiel qui réunisse la Confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien et la communauté des Chirurgiens de Paris. La confrérie jouit du reste d'une grande renommée, car le régent Charles ne dédaigne pas d'en faire partie, et « comme confrère d'icelle avec les chirurgiens de Paris et autres », il en confirme les statuts établis « et la manière que contenu est en l'ordonnance sur ce faite ». De plus il confirme les privilèges déjà octroyés aux maîtres Chirurgiens licenciés, et en particulier en ce qui concerne l'examen de ceux qui voudront pratiquer la chirurgie.

Cet examen sera fait par les jurés du Chastelet, le Prévost de la Confrérie, assistés des autres Chirurgiens licenciés à Paris. De plus, pour l'honneur et la prospérité de la confrérie de Saint-Cosme, le régent lui accorde la moitié des amendes provenant de ceux qui ont contrevenu aux édits sur la pratique de la chirurgie.

Le 19 octobre 1364, le régent, devenu roi sous le nom de Charles V, rendit un édit confirmant celui de 1360 sur la composition du jury d'examen des candidats à la licence, et sur l'abandon à la Confrérie de Saint-Come et Saint-Damien de la moitié des amendes : le roi rappelait encore qu'il était membre de la Confrérie.

Quelque temps après, les Chirurgiens demandèrent à être exemptés du guet et de la garde des portes de la ville, d'autant plus que, par lettre de 1365, Charles V en avait déjà dispensé les Barbiers de Paris (alors au nombre de 40 qui presque tous s'entremettaient de chirurgie), sous prétexte que les *Mirres* et *Surgiens* refusent de se déranger quand on les appelle pour des cas imprévus, ces dits *Mirres jurés* étant gens de grand état et de grand salaire, comme disent les lettres patentes du 3 octobre 1372, concernant les Barbiers.

Par une charte du 21 juillet 1370, le roi Charles V dispensa les Chirurgiens de la garde des portes et du guet, à condition, comme ils offraient d'ailleurs spontanément de le faire, de visiter et panser gratuitement les pauvres qui ne peuvent être admis dans les hôpitaux, et ont besoin de visites et de remèdes : c'est là l'origine des consultations gratuites.

Cette charte complète ce que l'on sait sur l'organisation de la corporation des Chirurgiens, car il y est question des Maîtres jurés, des Licenciés, et des Bacheliers dans l'art de chirurgie, et aussi des hommes expérimentés qui habituellement exercent sous la direction et au nom des maîtres : c'est là une allusion aux ap-

prentis et bacheliers qui remplacent les mattres à l'occasion.

Nous arrivons maintenant aux statuts de 1379, qui constituent le premier document, qui donne dans son entier l'organisation de la Communauté des Chirurgiens ou de la Confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien, car c'est une même association.

Ces statuts sont considérés pour la plus grande partie des articles, comme ayant été rédigés sous la direction de Pitard, en 1268, du temps de Saint Louis, ainsi que le constate l'article 23. Mais cette date est contestée. L'on s'accorde cependant à les regarder comme datant du XIII^e siècle, mais ayant subi des modifications depuis leur origine jusqu'à l'année 1379.

La Confrérie est composée du Prévost, des Mattres, des Licentiés et des Bacheliers, puis viennent les apprentis; au-dessous du Prévost, nommé à l'élection pour deux ans, la préséance appartient aux deux Chirurgiens jurés du roi au Chastelet. Les assemblées se tiennent à Saint-Jacques de la Boucherie, si le Prévost n'indique point un autre endroit, et le bonnet de licence se donne au chapitre de l'Hôtel-Dieu. Plus tard, quand l'Université se déplaça, les Chirurgiens firent de même, ils se réunirent à Saint-Côme et Saint-Damien et donnèrent le bonnet aux Mathurins.

Les statuts nous montrent que celui qui voulait étudier la chirurgie entrait chez un mattre en qualité d'apprenti. Ce droit d'avoir des apprentis ou *droit de jurisdiction* n'appartenait qu'aux Mattres qui avaient 4 ans de réception (art. 16).

Tout Licencié devait prêter serment devant le Prévost de Paris, à qui il était présenté par le Prévost de la Communauté des Chirurgiens. Le même Licencié, le jour où il recevait le bonnet magistral en chambre de l'Hôtel-Dieu, devait faire des présents aux Mattres et

aux Bacheliers, et leur offrir un dîner solennel : coutume presque générale dans toutes les Facultés de l'Université de Paris (art. 17).

Le *Maître* se distinguait du *Licentié* par le droit de juridiction. Les Maîtres qui comptaient moins de 4 ans de réception portaient plus spécialement le titre de Licentié ; ensuite ils avaient le droit de juridiction et le titre de Maîtres (Malgaigne : Ambroise Paré, p. cxxxii). Pour le reste ils jouissaient des mêmes droits.

Les statuts des Chirurgiens ne s'éloignent pas beaucoup, ainsi que le fait remarquer Pasquier, de ceux de la Faculté de médecine. Seulement les Chirurgiens n'appartiennent pas encore à l'Université : le serment se prête devant le Prévost de Paris et non devant le Chancelier de l'Université ; enfin les femmes qui ont été jusqu'ici autorisées à exercer la chirurgie ne sont pas encore exclues par les statuts. Cette exclusion se trouvera prononcée par les modifications introduites en 1396 (art. 29 et 30). Plus tard l'Université acceptera les Chirurgiens, et ils prêteront serment devant le Chancelier.

Les statuts ne renferment rien concernant l'enseignement, et ne font qu'indiquer les examens. C'est qu'à cette époque il n'y avait point d'organisation semblable à celle qui existe aujourd'hui. Les Chirurgiens pas plus que les médecins n'avaient alors une école où tout aurait été centralisé ; la Faculté de médecine n'entre à l'École de la rue de la Bucherie qu'en 1369. Les cours se faisaient au domicile du professeur ou dans un local loué par lui ; les examens se passaient chez le Prévost ou chez le Maître qui présentait soit le Bachelier, soit le Licentié.

Après l'adoption des statuts de 1379, comme Charles V mourut en 1380, les Chirurgiens firent confirmer leurs privilèges par son successeur Charles VI, qui rendit en octobre 1381 une ordonnance, laquelle confirme celle du 19 octobre 1364 sur l'exercice de la chirurgie et le don

de la moitié des amendes à la Confrérie de St-Côme et St-Damien.

Les rivalités avec les Barbiers duraient toujours, et après la suppression de la plupart des privilèges des corporations de Paris en 1382, les Barbiers obtinrent le rétablissement des leurs par une ordonnance de 1383. Comme les Chirurgiens ne voulaient pas qu'ils pratiquassent la chirurgie, ils protestèrent; mais, impuissants auprès du Roi, ils s'adressèrent à l'Université; demande importante, la première par laquelle le Collège des Chirurgiens cherche ouvertement à se rapprocher de l'Université.

Grâce à cet appui, ils obtinrent l'ordonnance du 3 août 1390 qui maintenait leur situation antérieure par rapport aux Barbiers.

Reconnus officiellement écoliers de l'Université, c'était un progrès. A la suite de cette affaire, il se montrèrent plus sévères et ajoutèrent des articles à leurs statuts, de façon à se rapprocher des formes universitaires; les modifications aux statuts se firent le 28 septembre 1396.

Nul ne sera Barbier qu'après examen, pour lequel il paiera 2 écus d'or; nul Bachelier ne peut donner à un valet la fonction d'apprenti, sans y être autorisé par les Maîtres, autrement le Bachelier et l'apprenti seront déboutés de licence.

Les Maîtres devront prendre des apprentis beaux et bien formés. On peut supposer que cette addition a été apportée pour éliminer les femmes qui n'étaient pas exclues de la corporation par l'ordonnance de 1311. Le même article dit encore que si un apprenti quitte son Maître contre sa volonté, avant le temps et le terme convenu, nul Maître ne devra le prendre, le recevoir, le laisser venir avec lui, ni pratiquer, ni apprendre. Ces termes nous renseignent sur les rapports de l'apprenti avec le Maître et sur la manière dont se faisait

l'instruction de l'apprenti, qui était un véritable assistant.

Enfin tout apprenti doit être clerc grammairien pour faire et parler bon latin.

Ces additions importantes sont signées par les 10 maîtres en chirurgie qui existaient à Paris en 1396.

Le 4 août 1404, Charles VI rend des lettres patentes, qui portaient qu'il ne sera permis d'exercer la médecine et la chirurgie qu'à ceux qui après un examen auront été jugés capable de le faire.

L'ordonnance de 1390 ne satisfaisait pas les Chirurgiens, car les Barbiers conservaient les privilèges concédés par les Lettres de 1372 : or les Chirurgiens voulaient qu'ils ne fissent aucune œuvre de chirurgie

Le 4 mai 1423, ils obtinrent une commission du Prévost de Paris « portant défense généralement à toutes personnes et quelque état et condition qu'ils fussent, non Chirurgiens, *même aux Barbiers*, d'exercer ou entremettre au fait de la chirurgie. Et que cela eût été proclamé à son de trompe et cri public par les carrefours de Paris. »

Les Barbiers firent opposition, et le Prévost de Paris, revenant sur son arrêté précédent, rendit une sentence le 4 novembre 1424, par laquelle il était permis aux Barbiers de jouir du privilège octroyé par lettres de 1372.

De cette sentence il fut fait appel par Maître Henri de Troyes et Jean de Souffour, Chirurgiens jurés du Roi au Chastelet de Paris, et maître Jean Gilbert, Prévost de la confrérie. La communauté des Barbiers s'était portée comme défendeur et 46 barbiers signèrent la requête.

L'affaire fut portée devant le Parlement, Henri VI d'Angleterre étant roi de France, et par arrêt du 7 septembre 1425 il fut dit qu'il avait été bien jugé : les Chirurgiens avaient perdu.

Par cet arrêt il était permis aux Barbiers de panser cloux, plaies et bosses selon les Lettres patentes ; par l'ordonnance du Prevost de Paris qui subsistait toujours, il leur était défendu d'exercer la chirurgie.

A ce moment la guerre avec les Barbiers était à l'état aigu. C'est ce que nous confirment les *modifications apportées aux statuts* le 27 septembre 1424.

Les Chirugiens Maîtres et Bacheliers s'engagent à ne visiter nul malade avec les Barbiers plus d'une fois ou deux ; en même temps les Bacheliers payeront pour leur licence un marc d'argent, sans doute pour subvenir aux frais de la lutte. Les Barbiers font renouveler leurs privilèges en 1427 et en 1438.

Ils prirent l'offensive contre les Chirugiens, mais le Parlement, saisi du procès, rendit un arrêt contre les Barbiers en 1441. La même année, les Chirugiens obtiennent des Lettres patentes de Charles VII, datées du mois d'octobre, qui confirment les privilèges obtenus.

A l'avènement de Louis XI, les Barbiers firent confirmer leurs privilèges par des lettres de 1461. Lorsque Olivier de Daim, Barbier de Louis XI, devint tout-puissant, il protégea les autres Barbiers et personne ne songea alors à entrer en lutte avec eux.

Au milieu du xv^e siècle, la réforme du cardinal d'Estouteville, en 1452, amena un changement important dans la situation des docteurs régents de la Faculté de médecine. Jusque-là, ils avaient dû rester célibataires ; maintenant ils pouvaient se marier ; mais alors l'Eglise supprimait les bénéfices et prébendes. Aussi va-t-on voir les docteurs s'inquiéter davantage de la clientèle et poursuivre ceux qui empiétaient sur leurs privilèges, car seuls ils avaient le droit de prescrire les purgations, médicaments internes, etc.

On peut supposer que c'est à partir de cette époque que disparurent les médecins qui donnaient des consultations à distance, dans leur cabinet, sans voir le

malade. Ces médecins devaient être surtout ceux qui avaient des bénéfices ecclésiastiques ou des prébendes, et qui ne voulaient pas faire œuvre manuelle auprès des malades.

Pendant les hostilités entre les médecins, les Chirurgiens, les Barbiers, ne vont pas commencer de suite, elles ne datent guère que de 1491. Mais déjà en 1470 les médecins avaient essayé de s'immiscer dans les réceptions faites par la Communauté des Chirurgiens.

En 1470, Jean le Roy, opérateur pour la taille, la cataracte, etc., demanda en vain à être reçu dans la confrérie de St-Côme. Il s'adressa alors à Louis XI qui le renvoya au Prévost de Paris, à l'effet d'être examiné par les Chirurgiens jurés, en présence de ce magistrat et de deux maîtres en médecine pour être reçu à l'état, office et maîtrise de Chirurgien de Paris.

Il y avait là un grand danger pour les Chirurgiens, qui voulaient conserver le droit d'examiner seuls, sans la participation des médecins. On ne sait ce qui se passa, toujours est-il que le dit Le Roy reconnut qu'il avait tort, et fut condamné aux dépens par un jugement contradictoire au mois de mai 1472.

Ensuite il se fit inscrire au collège de St-Côme et y gagna rapidement ses grades. Puis par acte spécial il renonça à l'état d'opérateur.

Cette affaire appela l'attention des Chirurgiens sur les inciseurs, malheureusement non pas seulement pour régler leur profession, mais aussi pour en tirer profit. Ils ajoutèrent à leurs statuts en 1471 un article d'après lequel les inciseurs de Paris devaient appeler un Chirurgien pour assister à leur opérations et payer 13 blancs à la Confrérie de St-Côme. Viennent ensuite 3 articles additionnels concernant la fête de St-Côme à Luzarches.

En même temps les Chirurgiens firent confirmer leurs privilèges par Lettres patentes de Louis XI en mars

1470. Lors de l'avènement au trône de Charles VIII en 1483, après la mort de Louis XI, ils firent encore, selon la coutume, confirmer leurs privilèges par Lettres patentes en juillet 1484.

Nous arrivons maintenant à l'époque où commence réellement la lutte entre les médecins et les Chirurgiens. Jusque-là pendant le xiv^e et la plus grande partie du xv^e siècle, la paix a régné à peu près. Les Chirurgiens n'ont eu pendant ce temps à lutter qu'avec les Barbiers. Comme ceux-ci sont les adversaires constants des Chirurgiens, la Faculté va se servir d'eux pour attaquer ces derniers. C'est ainsi qu'en 1491 des maîtres en médecine firent aux Barbiers un cours d'anatomie en langue vulgaire. Les Chirurgiens adressèrent alors une plainte à la Faculté qui le 17 mars 1491 s'était réunie à St-Yves, lieu ordinaire de réunion pour de telles affaires, pour les entendre. Ils demandèrent à la Faculté de les soutenir dans leurs privilèges et de les protéger contre les Barbiers, comme elle l'avait promis déjà. La réclamation des Chirurgiens fut accueillie et les leçons d'anatomie faites aux Barbiers cessèrent.

Mais la Faculté ne tarda pas à favoriser de nouveau les Barbiers, les recevant comme ses écoliers. Le 11 janvier 1493, elle décida qu'un des maîtres leur lirait la Chirurgie de Guy de Chauliac et d'autres auteurs en latin, en leur donnant des explications en langue française. Du reste, en 1490, la Faculté de Montpellier avait fait de même envers les Barbiers, d'où est sortie la Chirurgie de Guy de Chauliac, commentée par Jean Falcon. — De plus, elle permit aux Barbiers d'acheter un corps exposé au gibet moyennant que l'anatomie fût faite par un des docteurs en médecine.

Les Chirurgiens, inquiets, réclamèrent de nouveau à la Faculté, et Maître Philippe Roger demanda en leur nom, le 18 novembre 1494, que la Faculté voulût bien ne plus faire aux Barbiers de leçons en langue française.

La Faculté, dans sa réponse, démasqua les conditions auxquelles elle déposerait les armes: elle était disposée à suspendre les leçons, mais ne voulait acquiescer à la demande d'une manière absolue qu'à moins que MM. les Chirurgiens ne s'abstinssent de formuler des ordonnances, ce qui était l'affaire des maîtres de la Faculté et non des Chirurgiens.

De plus, il semble que la Faculté, en donnant l'enseignement aux Barbiers, voulait en faire une classe de Chirurgiens à sa dévotion, qui serait sous sa dépendance, auprès de tous les malades. L'avenir va prouver du reste le bien fondé de cette supposition.

Les Chirurgiens qui, à ce moment, parurent n'avoir aucun pouvoir ni soutien, acceptent les conditions qui leurs sont imposées. Mais ce n'était pas là, dit Malgaigne, le compte de la Faculté. Aussi la lutte recommença-t-elle bientôt.

Charles VIII mourut en 1498. Il eut pour successeur Louis XII; comme à l'avènement de tout nouveau roi, les Chirurgiens font confirmer leurs statuts par lettres patentes de juillet 1498. Mais ceci n'avait que la valeur d'une formalité, et ne les protégeait pas contre les attaques de la Faculté, parce qu'ils n'étaient point encore arrivés à former une Faculté indépendante.

En 1498, les compagnons barbiers demandèrent à la Faculté de désigner un docteur, pour leur enseigner l'anatomie d'un corps promis par le lieutenant-criminel. A quoi s'opposèrent les Chirurgiens, soutenant que cela les regardait et qu'ils étaient prêts d'y vaquer. Malgré cette opposition, la Faculté décida, le 13 du 1498, que l'anatomie serait faite par un docteur médecin dans son école même.

Le 18 octobre 1499, sur une autre requête présentée par les Barbiers, il fut permis de leur lire tous les livres de chirurgie, mais en latin.

Les Chirurgiens paraissaient incapables de résister

tance : en 1502 la Faculté décide qu'ils seront admis à faire de l'anatomie, s'ils veulent se soumettre à la Faculté en payant le 1/3 des dépenses. Ils furent obligés d'accepter et le registre du Doyen porte en recette deux sous de Paris payés par la Communauté des Chirurgiens.

Le 2 décembre 1505, la Faculté, autorisée par un arrêt du Parlement, nomme 4 docteurs pour assister à l'examen d'un certain Jacques Bourbon et lui délivrer des lettres de maître en chirurgie.

Les Chirurgiens essayèrent encore de résister ; le 3 janvier 1505 (l'année commençant à Pâques) ils se présentèrent devant la Faculté réunie à Saint-Yves. Ils se reconnurent être sujets et escoliers de la Faculté et être prêts à lui obéir. Puis, Maître Philippe Roger, au nom des Chirurgiens, rappela que les rois leur avaient accordé des privilèges, à l'encontre desquels la Faculté avait agi à propos de Bourbon, et demanda qu'on ne fit aucune entreprise contre eux. — Helin, le plus ancien des médecins, répondit que ces prétendus privilèges avaient été obtenus par subreption, et que cependant la Faculté en délibérerait. C'était un mensonge, dit Malgaigne, car le même jour elle fit un contrat avec les Barbiers, lequel met au jour le but vers lequel elle tendait.

Ce contrat est rapporté par Pasquier.

Ce contrat parle pour lui-même, les médecins veulent accaparer toute la clientèle avec l'aide des Barbiers auxquels ils donnent le nom de *tonsores chirurgici*. Ils cherchent à abaisser les Chirurgiens en élevant les Barbiers. Du reste la validité de ce contrat a été contestée : il aurait été annulé par un arrêt de 1627. Cependant un contrat identique fut signé en 1577.

Bourbon, dont il a été question plus haut, poursuivi par les Chirurgiens, aurait été obligé de reprendre tous ses ans au collège de Saint-Cosme.

En 1506, la Faculté décide que nul des

Maîtres n'assistera plus les Chirurgiens dans la pratique sous peine d'être puni. C'était une déclaration de guerre absolue.

Devant le silence des Chirurgiens, dit Pasquier, les médecins devinrent de plus en plus hardis. Le 3 mai 1507, les Chirurgiens furent cités devant la Faculté, sur ce qu'ils ordonnaient des clystères et médecines tout aussi que les médecins. Ils jurèrent de ne plus commettre pareille faute. Ceux qui promirent d'abandonner le traitement des maladies internes furent Guillaume Nourry, Claude Belin, Guillaume Roger, Thomas de Fontrailles. Cette promesse était conditionnelle, les médecins s'engageant à ne plus favoriser les Barbiers. Ces derniers eurent bientôt rompu l'engagement.

Les Chirurgiens ayant intenté un procès à un Barbier, Clodoald Lécolier, qui pratiquait des opérations de chirurgie, la Faculté décida, le 18 décembre 1507, de soutenir les Barbiers, à leurs dépens toutefois.

Les médecins étaient décidés à anéantir le collège de Saint-Côme. En 1508 ils nomment des commissaires pour étudier le procès à intenter aux Chirurgiens. Le 12 novembre 1509, en une assemblée de l'Université, la Faculté fit remarquer qu'au grand dommage de l'Université, les Chirurgiens faisaient passer l'acte de bachelier, et lui demanda son concours. Le 9 mars 1510, la Faculté décida de faire rechercher toutes les pièces qui pourraient être contre les Chirurgiens.

Le 28 décembre 1510, la Faculté assemblée à Saint-Yves pour le procès des Chirurgiens conclut qu'elle fera requête à la Cour pour contraindre les Chirurgiens à fréquenter les leçons ordinaires des docteurs en médecine et à signer tous les ans le livre du Doyen. En même temps elle décide qu'elle soutiendra le Barbier Clodoald Lecolier, dans le procès que lui intentaient les Chirurgiens pour avoir fait des opérations.

Les Chirurgiens, se voyant poursuivis activement, demandèrent la paix. La Faculté y consentit volontiers et leur déclara qu'ils étaient mieux que les bienvenus, moyennant qu'ils la voulussent reconnaître comme leur mère en cet art. Des commissaires furent nommés pour étudier les conditions de la paix et l'on n'entendit plus parler de procès. Il semble que l'animosité des médecins se soit éteinte tout à coup.

Il est vrai qu'alors la comte d'Angoulême, plus tard François I^{er}, favorisait les lettres et les sciences et protégeait les Chirurgiens, en particulier Levavasseur. Ceci probablement rendit courage aux Chirurgiens.

A l'avènement au trône de François I^{er}, ils firent confirmer leurs privilèges suivant la coutume par lettres patentes en février 1515.

Le 5 mars 1515 ils adressèrent une requête à l'Université pour faire confirmer les lettres de 1436, qui les reconnaissaient comme ses escoliers, et leur accordaient la jouissance des privilèges dont bénéficiaient les membres de l'Université. La requête fut présentée par Maître Claude Vanif, maître ès-art en chirurgie en son nom et au nom de Maître Philippe Roger, Guillaume de Nourry, Etienne Barat, Guillaume Roger, Guillaume de Vailly, Jean de Lucène, Gilles des Bruyères et Gilles de Varly. L'Université acquiesça à la demande qui lui était faite, et cela sans condition.

Comme le Prévost des Marchands et les échevins avaient néanmoins imposé les Chirurgiens, ceux-ci s'adressèrent à la Faculté de médecine, qui était encore leur intermédiaire naturel, pour obtenir l'exemption à laquelle ils avaient droit comme escoliers et suppôts à l'Université. La requête fut présentée par Maître Etienne Barat, maître ès-art et en chirurgie en son nom et au nom de Philippe Roger, Guillaume Nourry, Gilles de Moulins, Claude Vaist, Guillaume Roger,

Guillaume de Vailly, Jean de Lucène, Gilles des Bruyères et Gilles de Varly le 7 mai 1515.

Etienne Barat fit valoir qu'ils étaient escoliers de la Faculté et demanda qu'elle voulût bien les aider à conserver et jouir des privilèges et des immunités dont ils ont joui jusqu'à ce jour. La Faculté accorda ce qui lui était demandé, attendu que les Chirurgiens exercent une partie de la médecine.

La paix était définitivement signée et allait durer jusqu'en 1582, dit Pasquier — après avoir été troublée depuis 1491 surtout, c'est-à-dire pendant près de 25 ans. Les Chirurgiens avaient été sur le point d'être anéantis, lorsqu'ils furent sauvés tout à coup, se retrouvant dans leur ancienne situation, mais étant de plus formellement considérés comme escoliers et supôts de l'Université, à laquelle ils étaient rattachés par la Faculté de médecine, et à laquelle ils devaient payer une part des dépenses faites pour la dissection des cadavres, paiement qui eut lieu de 1502 à 1549. En outre deux docteurs devaient assister aux examens de maîtrises. Les Chirurgiens vont chercher à recouvrer leur indépendance complète dans l'espérance de former une sorte de 5^e Faculté.

Au point de vue des privilèges, les Barbiers se retrouvaient aussi dans les mêmes conditions qu'auparavant, mais l'appui qu'ils avaient trouvé à diverses reprises auprès des médecins avait grandi leur importance et leur réputation auprès du public, en même temps que parmi eux se trouvaient plus d'hommes capables qu'aux époques antérieures.

Telle était la situation respective des Médecins, Chirurgiens et Barbiers, au commencement du xvi^e siècle, à l'avènement de François I^{er}.